

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0499
du 08 DEC. 2025

**portant mise en demeure de la société VULCANIC
de régulariser la situation de l'exploitation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-21 et suivants, L. 181-3 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0198 du 19 mars 2001 autorisant la société VULCANIC à exploiter une unité de fabrication d'instrumentations scientifiques et techniques à Saint-Florentin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 octobre 2025 à l'exploitant ;

VU les observations émises le 14 novembre 2025 par la société VULCANIC ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose :

« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. »

« L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- *la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- *les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- *les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- *les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. »*

« Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. »

CONSIDÉRANT que l'article 3.7.I.1.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose :

« Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien »

CONSIDÉRANT que l'article 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose que :

« La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. »

« Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- les dispositions prévues à l'article 3.7.I.1.a ne sont pas respectées :
 - seuls un schéma des installations et une ébauche d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) ont été fournis par l'exploitant. Les autres éléments listés dans l'arrêté ministériel sont manquants ;
 - du fait de l'insuffisance de l'AMR, il ne peut être considéré que cette analyse date de moins de 2 ans ;
 - les actions correctives, le plan d'entretien, le plan de surveillance, les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage n'ont pas été définis ;
- les dispositions prévues à l'article 3.7.I.1.b ne sont pas respectées : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit de son installation ;
- les dispositions prévues à l'article 3.7.I.3.a ne sont pas respectées :
 - la fréquence bimestrielle des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila n'est pas respectée ;
 - l'exploitant ne disposait pas des résultats d'analyse de l'eau lors de la visite d'inspection (ces derniers ont été transmis le 11 septembre 2025) ;
 - aucune procédure à appliquer en cas de dépassement de concentration en Legionella pneumophila n'est définie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b et 3.7.I.3.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b et 3.7.I.3.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VULCANIC exploitant une unité de fabrication d'instrumentation scientifique et technique sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en procédant à un premier prélèvement et à une analyse des *Legionella pneumophila* ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b et 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VULCANIC.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Florentin,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **08 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Cécilia MOURGUES